

Jurisprudence

Cour d'appel de Douai ch. 02 sect. 02

16 mai 2019
n° 17/05060
Texte(s) appliqué(s)

Sommaire :

Texte intégral :

Cour d'appel de Douai ch. 02 sect. 02 16 mai 2019 N° 17/05060

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 2 SECTION 2

ARRÊT DU 16/05/2019

N° de MINUTE : 19/

N° RG 17/05060 - N° Portalis DBVT V B7B Q6FD

Jugement (N° 2017007595) rendu le 27 juin 2017 par le tribunal de commerce de Lille Métropole

APPELANTE

SARL Le Fournil des Anges prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège

...

...

représentée par Me Aymeric Antoniutti, avocat au barreau de Lille, substitué à l'audience par Me Julie Baur, avocat au barreau de Lille

INTIMÉS

M. Y A

né le..., de nationalité française

...

...

représenté par Me Isabelle Collinet Marchal, avocat au barreau de Lille

SELARL Périn Borkowiak ès qualités de mandataire liquidateur judiciaire de

M. Y A, désigné par jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 21 Août 2017

ayant son siège social tour Mercure - 8ème Étage

...

...

représentée par Me Sébastien Vermersch, avocat au barreau de Lille, constitué aux lieu et ...

Me Isabelle Collinet Marchal, avocat au barreau de Lille

DÉBATS à l'audience publique du 05 mars 2019 tenue par Agnès Fallenot magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS :Valérie Roelofs

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Marie Laure Dallery, président de chambre

Nadia Cordier, conseiller

Agnès Fallenot, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 16 mai 2019 après prorogation du délibéré initialement prévu le 9 mai 2019 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Marie Laure Dallery, président et Valérie Roelofs, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 5 février 2019

FAITS ET PROCEDURE

Par acte notarié reçu par Me Philippe Bonte, notaire associé à Laventie, le 27 novembre 2015, M. Y A a cédé le fonds de commerce de boulangerie pâtisserie qu'il exploitait à Hallennes lez Haubourdin (59320), ..., connu sous l'enseigne 'Au P'tit Dej', à la société la Fournée des Anges, moyennant le prix de 130.000 euros s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 90.000 euros et aux matériels, mobiliers et agencements à concurrence de 40.000 euros.

Le prix a été réglé à hauteur de 100.000 euros au moyen d'un prêt consenti par le CIC Nord Ouest. Les parties ont convenu d'un règlement du solde du prix par mensualités de 859,28 euros au taux d'intérêt de 2% par an sur trois années, avec une première échéance le 1er janvier 2016 et la dernière le 31 décembre 2018.

La société la Fournée des Anges a modifié sa dénomination sociale, selon publication au BODACC le 4 février 2016, pour être nouvellement dénommée le Fournil des Anges.

La société le Fournil des Anges ne s'est plus acquittée du règlement de la mensualité contractuellement convenue à compter du 1er mars 2016.

Par acte d'huissier du 22 mars 2017, M. A a fait délivrer à la société le Fournil des Anges un commandement de payer la somme de 11.367,13 euros correspondant aux échéances impayées, avant de l'assigner en paiement par acte du 16 mai 2017.

Par acte d'huissier du 16 mai 2017, M. A a fait délivrer assignation à la société le Fournil des anges pour obtenir paiement de :

- la somme de 28 281,44 euros en principal ;
- les intérêts au taux de 2 % l'an à compter du 1er mars 2016, outre intérêts, frais et accessoires;
- la somme de 4 000 euros à titre de dommages intérêts pour résistance abusive ;
- la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- les dépens ;
- l'exécution provisoire.

La société le Fournil des Anges n'a pas comparu en première instance.

Par jugement rendu le 27 juin 2017, le tribunal de commerce de Lille Métropole a statué en ces termes :

Condamne la SARL le Fournil des Anges à payer à Monsieur Y A

- la somme de 28.281,44 euros en principal ;
- les intérêts au taux de 2 % l'an à compter du 1er mars 2016 ;
- la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de ces chefs nonobstant appel et sans caution

Condamne la SARL le Fournil des Anges aux entiers dépens, taxés et liquidés à la somme de 66,70 euros en ce qui concerne les frais de Greffe

Déboute Monsieur Y A du surplus de ses demandes.

Par déclaration du 9 août 2017, la société le Fournil des Anges a relevé appel total de cette décision.

PRETENTIONS DES PARTIES

Par conclusions régularisées par le RPVA le 9 février 2018, la société le Fournil des Anges présente les demandes suivantes :

'In limine litis et à titre principal

Vu les articles 73 et suivants du Code de procédure civile

Vu les articles 1442 et suivants du Code de procédure civile

Déclarer que le Tribunal de commerce de Lille Métropole qui a statué le 27 juin 2017 était incompétent pour connaître du litige au profit d'une juridiction arbitrale conformément à la clause compromissoire stipulée à l'acte de cession de fonds de commerce ;

En conséquence, renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

A titre subsidiaire, sur le fond

Vu l'article 1116 du Code civil

Vu l'article 1134 du Code civil

Vu l'article L. 622-23 du Code de commerce

Dire et juger que M. Y A s'est rendu fautif de manoeuvres dolosives ayant vicié le consentement de la société le Fournil des Anges, au préjudice de cette dernière, par la rétention d'informations déterminantes de son consentement qu'il connaissait avant la cession de fonds de commerce et relatives à la qualité du matériel cédé ;

Fixer au passif de la liquidation judiciaire simplifiée la créance de la société le Fournil des Angés à la somme de 28.789,06 euros correspondant au montant de la déclaration de créance;

Ordonner la compensation judiciaire, en valables deniers et quittances, entre les sommes dont serait créancier M. Y A et la SELARL Périn Borkowiak ès qualités de liquidateur judiciaire de Monsieur Y A, à l'encontre de la société le Fournil des Angés au titre de la cession de fonds, d'une part, et la créance connexe de la société le Fournil des Angés fixée à 28.789,06 euros, déclarée au passif de la liquidation judiciaire simplifiée de M. Y A, d'autre part.

En tout état de cause,

Condamner la SELARL Périn Borkowiak représentée par Me B Z agissant ès qualités de liquidateur judiciaire de Monsieur Y A à payer à la SARL le Fournil des Angés au paiement d'une indemnité de 5.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile,

La condamner aux entiers dépens.'

La société le Fournil des Angés expose ne pas avoir comparu en première instance faute d'avoir eu connaissance de l'assignation, délivrée à étude. Elle a formé appel dès qu'elle a eu connaissance de la décision rendue en première instance, à la suite de sa signification. Elle a obtenu, le 5 octobre 2017, l'arrêt de l'exécution provisoire dont le premier juge a assorti sa décision. M. A ayant été placé en procédure de liquidation judiciaire simplifiée par jugement du 21 août 2017, elle a déclaré sa créance pour un montant de 28.789,06 euros.

La société le Fournil des Angés soutient in limine litis que le tribunal de commerce n'était pas compétent en raison de l'existence d'une clause compromissoire insérée dans l'acte authentique de cession de fonds de commerce. Elle fait valoir que l'absence de désignation des arbitres ou des modalités permettant de les désigner n'est plus une cause de nullité de la clause. Celle ci est donc parfaitement valable.

Les intimés soutiennent à tort que les parties n'ont pas souhaité soumettre à la procédure d'arbitrage le défaut de paiement du prix de cession du fonds, mais uniquement les conditions d'exécution du contrat, alors que les parties n'ont jamais exprimé la volonté d'encadrer la clause compromissoire dans des conditions d'application strictes.

Au demeurant, une partie du prix de vente était payable par un crédit vendeur en plusieurs mensualités étalées sur trois ans. Le paiement de ces échéances est donc inhérent à l'exécution du contrat et dépend de l'application de la clause compromissoire. La mise en oeuvre d'un commandement de payer n'est pas incompatible avec la clause compromissoire qui peut s'appliquer en cas de contestation des sommes réclamées.

A titre subsidiaire, si l'exception d'incompétence n'était pas retenue, la société le Fournil des Angés reproche à M. A d'avoir surpris son consentement par dol en dissimulant sciemment plusieurs dysfonctionnements et non conformités affectant le matériel cédé. En effet, dans le cadre du diagnostic que ce dernier a fait réaliser par la société HBM dans la perspective de la cession de fonds de commerce, il a été alerté le 2 octobre 2015, soit un mois et demi avant la vente, quant à l'existence de quinze dysfonctionnements repérés et la nécessité d'en avertir l'acquéreur, ce qu'il s'était gardé de faire.

La société le Fournil des Angés expose avoir fait effectuer les réparations indispensables à la bonne marche du fonds de commerce au fur et à mesure des aléas rencontrés. Elle n'avait aucun moyen de s'en apercevoir avant la vente. Les matériels affectés sont nécessaires et essentiels à l'exercice d'une activité de boulangerie pâtisserie confiserie. Cette information était donc déterminante de son consentement.

L'appelante s'estime bien fondée à solliciter l'attribution de dommages et intérêts en raison des préjudices subis. En premier lieu, elle explique avoir subi un préjudice matériel et financier, puisqu'elle a été contrainte, deux jours avant l'ouverture de la boulangerie, de procéder à de nombreuses réparations dont elle a fait état dans le cadre de sa déclaration de créance, puis d'exposer d'autres frais d'un montant total de 18.789,06 euros. En second lieu, elle indique subir également un préjudice moral qui perdure puisqu'elle subit depuis deux ans l'impact du mauvais fonctionnement du matériel acquis sur son activité, que ce soit au niveau de son chiffre d'affaires qui n'a pas pu être atteint, ou de la situation dans laquelle se trouvent les gérants au quotidien, du fait du stress et des contrariétés générés par la découverte de dysfonctionnements, la recherche de solutions de secours, les craintes pour l'avenir et la viabilité fonds.

Par conclusions régularisées par le RPVA le 27 décembre 2017, M. A et la SELARL Périn Bortkowiak, en qualité de mandataire liquidateur de M. A, présentent les demandes suivantes :

'Dire bien jugé, mal appelé.

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Rejeter l'exception d'incompétence liée à la demande de condamnation au paiement du solde du prix de cession en raison de l'inapplicabilité de la clause compromissoire.

Dire que la présente Cour se déclarera incompétente pour connaître du litige attendant à une prétendue réticence dolosive du vendeur, au profit d'une juridiction arbitrale conformément à la clause compromissoire stipulée à l'acte de cession de fonds de commerce ;

En conséquence, renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

Débouter à titre subsidiaire, la société le Fournil des Anges, de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Condamner la société le Fournil des Anges au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

La condamner au paiement de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC,

La condamner aux entiers frais et dépens'

M. A et la SELARL Périn Bortkowiak, ès qualités, prétendent qu'à l'évidence, les parties n'ont pas entendu soumettre à la procédure d'arbitrage le défaut de paiement du prix de cession du fonds,

qu'un simple commandement de payer avait pour effet de rendre exigible. Ils considèrent que cette clause d'arbitrage a vocation à gérer

« les suites » du contrat de vente du fonds, et non pas les conditions de sa formation et de sa validité que représentent la condition essentielle de paiement du prix. S'il fallait considérer ladite clause opposable en cas de défaut de paiement du prix, il existerait une contradiction entre deux clauses contractuelles, celle prévoyant qu'un simple commandement demeuré infructueux suffit à voir constater l'exigibilité des sommes dues, et celle imposant avant toute action, le recours à un arbitre.

Ils soutiennent par ailleurs que la clause est inapplicable car elle ne peut être valablement mise en oeuvre que sur

l'initiative et le bon vouloir des deux parties, dans la mesure où il est prévu que chacune des parties désignera un arbitre et que les deux arbitres ainsi désignés se concerteront afin de nommer le troisième arbitre. Elle ne prévoit pas les modalités de désignation des arbitres lorsque l'une des parties s'y refuse. Dès lors que la rédaction de la clause compromissoire est insuffisante à déterminer les conditions dans lesquelles elle doit s'appliquer, elle est inefficace et doit être écartée.

M. A et la SELARL Périn Bortkowiak, ès qualités, font valoir que les prétendus dysfonctionnements des matériels cédés relèvent en revanche de la clause compromissoire qui a vocation à régir « les suites » du contrat de cession de fonds de commerce, et qu'en conséquence la cour doit se déclarer incompétente pour statuer sur les demandes présentées de ce chef par la société le Fournil des Angés.

Subsidiairement, ils plaident que la preuve des dysfonctionnements et non conformités n'est pas rapportée, en l'absence de constat d'huissier et de réclamations adressées au cédant. Ils allèguent encore que la majorité de ces frais concernent des travaux de reprise dont la société le Fournil des Angés pouvait se convaincre avant la vente, soit en raison du caractère apparent du vice, soit parce qu'en sa qualité de professionnelle, elle a nécessairement dû tester les matériels avant l'acquisition.

Les frais allégués s'échelonnent sur une période de 18 mois alors même qu'aucune garantie n'était offerte sur le matériel cédé. Rien ne démontre que les achats effectués étaient destinés à remplacer du matériel défaillant.

SUR CE

Aux termes de l'article 2059 du code civil, toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Aux termes de l'article 2061 du code civil, en sa rédaction applicable au litige, sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.

Aux termes des articles 1442, 1443, 1444, 1445 et 1448 du code de procédure civile, la convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis. La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats. A peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale. La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. A défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 1451 à 1454. A peine de nullité, le compromis détermine l'objet du litige. Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

En l'espèce, la convention d'arbitrage a été conclue après le 1er mai 2011, l'acte de cession ayant été signé le 27 novembre 2015.

Celui-ci contient une clause compromissoire ainsi rédigée : 'Les parties conviennent que toutes contestations qui pourraient surgir pour l'exécution du présent contrat ou de leurs suites seront soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désignera un arbitre ; les deux arbitres ainsi désignés se concerteront afin de nommer le troisième arbitre. A défaut d'accord sur cette désignation, il sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège du fonds de commerce saisi par une des parties ou un arbitre. (...)'

Il sera observé à titre liminaire que les intimés ne peuvent, sans adopter un comportement contraire au principe de bonne foi et de loyauté du procès, prétendre à l'inapplicabilité de cette clause à la demande en paiement qu'ils forment, en lui faisant grief de son imprécision, pour ensuite demander son application en réponse à la demande indemnitaire pour dol élevée à leur encontre.

Au surplus, le fait que cette clause ne prévoit pas les modalités de désignation des arbitres lorsque l'une des parties s'y refuse ne l'entache pas de nullité, mais entraîne l'application des dispositions supplétives prévues aux articles 1451 à 1454 du code de procédure civile, notamment celles de l'article 1452 qui prévoient : '2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.'

Si les parties s'opposent sur le sens à donner à la formule 'toutes les contestations qui pourraient surgir pour l'exécution du présent contrat ou leurs suites', elles n'en tirent en revanche aucune conséquence sur la détermination du litige, étant rappelé que les exigences de l'article 1445 du code de procédure civile ne sont pas d'ordre public.

Sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur interprétation, les termes employés impliquent clairement que tout litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution du contrat sera soumis à une procédure d'arbitrage, la société le Fournil des Angés plaçant à juste titre que le paiement du solde du prix est inhérent à l'exécution du contrat.

Contrairement à l'argumentation de M. A et de la SELARL Périn Borkowiak, il n'existe pas de contradiction entre la clause prévoyant qu'un simple commandement demeuré infructueux suffise à voir constater l'exigibilité des sommes dues après l'expiration d'un délai de 15 jours et la clause compromissoire imposant le recours à une procédure d'arbitrage, celle-ci n'ayant vocation à s'appliquer qu'en cas de contestation.

Il s'agit manifestement du cas d'espèce, la société Le Fournil des Angés s'estimant créancière de dommages et intérêts compte tenu des manœuvres dolosives qu'elle reproche à M. A et entendant obtenir leur compensation avec le solde du prix qu'elle reste lui devoir.

Il convient en conséquence d'infirmar la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la société le Fournil des Angés à payer à M. A la somme de 28.281,44 euros en principal avec intérêts au taux de 2 % l'an à compter du 1er mars 2016, et de déclarer la juridiction de l'Etat incompétente.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive présentée par M. A et la SELARL Périn Borkowiak, ès qualités, dans le dispositif de leurs conclusions, laquelle ne fait l'objet d'aucun développement en fait et en droit dans le corps de leurs écritures. Il s'évince en effet des termes employés, étant également observé qu'une prétention similaire était déjà présentée en première instance, que cette demande est élevée en réponse à la résistance de la société

le Fournil des Angés à la demande en paiement du solde du prix de cession, qualifiée d'abusives par les intimés. Elle relève donc d'un examen de l'affaire au fond et non pas de son seul aspect procédural.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le

juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

L'issue du litige justifie de condamner M. A et la SELARL Périn Borkowiak, ès qualités, aux dépens d'appel et de première instance. La décision entreprise sera réformée de ce chef.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La décision entreprise sera infirmée en ce qu'elle a condamné la société le Fournil des Anges à payer à M. A la somme de 500 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. A et la SELARL Périn Borkowiak, ès qualités, tenus aux dépens d'appel, seront condamnés à verser à la société le Fournil des Anges la somme de 2 000 euros au titre de ses frais irrépétibles, et déboutés de leur propre demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme le jugement rendu le 27 juin 2017 par le tribunal de commerce de Lille Métropole en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déclare la juridiction de l'Etat incompétente ;

Condamne M. Y A et la SELARL Périn Borkowiak, ès qualités, à verser à la société le Fournil des Anges la somme de 2 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

Condamne M. Y A et la SELARL Périn Borkowiak, ès qualités, aux dépens d'appel et de première instance.

Le greffier Le président

V. Roelofs M. X

Composition de la juridiction : Marie Laure DALLERY, Agnès FALLENOT, Valérie ROELOFS, Aymeric ANTONIUTTI, Me Isabelle Collinet Marchal, Julie BAUR

Décision attaquée : T. com. Lille 2017-06-27